

REGLEMENT INTERIEUR

4. DISCIPLINE

4.1 Mesures d'encouragement

Le travail et les efforts des élèves sont reconnus au cours de l'année. Des distinctions peuvent être attribuées à chacun des conseils de classe sauf si deux membres au moins de l'équipe éducative s'y opposent :

- Encouragements : Pour tout élève effectuant un travail régulier même s'il n'obtient pas des résultats satisfaisants.
- Compliments : Pour tout élève ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12 et inférieure à 14 dans les deux domaines (professionnel et général).
- Félicitations : Pour tout élève ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 14 dans les deux domaines (professionnel et général).

4.2 Instances disciplinaires

Seul le chef d'établissement ou le conseil de discipline sont habilités à prononcer des sanctions à l'encontre des élèves.

4.2.1 Dispositifs alternatifs

La commission éducative examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté à la vie scolaire ou qui ne remplit pas ses obligations scolaires. Elle a pour objectif de rechercher et d'élaborer une solution éducative personnalisée à chaque situation, (exemple la mise en place d'une mesure de responsabilisation, tutorat par un membre de l'équipe éducative, parrainage par un élève plus âgé, ...).

La commission est constituée d'un personnel de direction, du professeur principal, d'enseignants et du C.P.E. référent de la classe, d'un parent d'élève élu au Conseil d'administration ou au conseil de classe, d'un des délégués élèves de la classe, de ses parents ou représentants légaux et sur initiative du président de séance, de toute personne pouvant éclairer la commission sur le cas de l'élève.

4.2.2 Instances disciplinaires

Le conseil de discipline prononce une sanction disciplinaire à l'encontre d'un élève qui a commis une faute. La sanction doit obligatoirement être prévue dans le règlement intérieur de l'établissement. Le conseil est automatiquement saisi si un membre du personnel est victime de violences physiques. Le conseil compétent est celui de l'établissement où l'élève est inscrit.

Si le chef d'établissement estime que la réunion du conseil de discipline risque d'entraîner des troubles dans l'établissement ou à ses abords, peut décider de tenir ce conseil dans un autre lieu que l'établissement. Ce peut être un autre établissement ou, le cas échéant, les locaux de l'inspection académique.

REGLEMENT INTERIEUR

4.3. Punitions et sanctions

4.3.1 Punitions scolaires

En cas de manquement au règlement intérieur, les enseignants, les personnels du service vie scolaire et les personnels de direction peuvent prononcer des punitions à l'égard des élèves :

- Inscription sur le carnet de correspondance (pour les collégiens), courrier à la famille pour les manquements à la règle de vie de la classe ou de l'établissement.
- Excuses orales ou écrites.
- Devoir supplémentaire signé par la famille.
- Travail d'intérêt général, comme mesure de réparation (avec l'accord de la famille pour les élèves mineurs ou accord des élèves majeurs).
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Elle doit être tout à fait **exceptionnelle** et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au chef d'établissement. L'élève doit impérativement être conduit au service « Vie Scolaire » par un de ses camarades (délégué de classe prioritairement).
- Consignes : le mercredi après-midi ou sur des heures libres de l'emploi du temps.
- Mise au point orale par le chef d'établissement.

4.3.2 Sanctions disciplinaires

Toute sanction doit être motivée, en droit et en fait expliquée à l'élève et sera versée à son dossier. Certaines pourront être assorties d'un sursis total ou partiel. Les sanctions disciplinaires sont prononcées uniquement par le Chef d'établissement ou le conseil de discipline. La notification de la sanction par le chef d'établissement sera effective après une période de 3 jours au cours de laquelle sera mise en place une procédure contradictoire qui permettra d'instaurer un dialogue et d'entendre les arguments du jeune et de sa famille.

Les modalités de procédure disciplinaire sont définies par la réglementation en vigueur :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation : Cette mesure d'une durée maximale de 20 heures, nécessite l'accord de l'élève, ou de son représentant s'il est mineur et reste sous le contrôle du chef d'établissement. L'élève s'engage par écrit à l'effectuer.
- Exclusion temporaire de la classe. (accueil au sein de l'établissement)
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder la durée de **8 jours**. L'élève et sa famille disposent d'un délai de trois jours ouvrables pour présenter sa défense oralement ou se faire assister de la personne de leur choix.
- Exclusion définitive de l'établissement avec ou sans sursis. (conseil de discipline uniquement)

REGLEMENT INTERIEUR

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à l'élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. Cette mesure ne présente pas de caractère de sanction (article R421-12 du Code de l'Education)

L'engagement d'une procédure disciplinaire par le chef d'établissement sera automatique dans les cas suivants :

- Elève auteur d'une violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Elève auteur d'un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève
- Elève auteur d'une violence physique à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement. Dans ce cas, le chef d'établissement saisira obligatoirement le conseil de Discipline.

Des alertes pourront être portées sur les bulletins trimestriels ou semestriels par les membres du conseil de classe suivant les modalités ci-dessous, sauf si deux membres au moins de l'équipe éducative s'y opposent :

- Alerte assiduité : Pour tout élève cumulant plus de 4 demi-journées d'absences non recevables par chaque mois de la période ou 12 pour un trimestre ou 20 pour un semestre scolaire.
- Alerte comportement : Pour tout élève dont le comportement est en infraction avec le règlement intérieur.
- Alerte travail : Pour tout élève dont l'absence de travail en classe ou à la maison l'empêche de réussir.